

## **VD\_GERICHTE ZD11.017610 vom 20. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.017610](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.017610)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.017610 du 20 juin 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD11.017610 del 20 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En définitive, les recours interjetés par A. \_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition rendue le 30 mars 2009 par la SUVA et contre la décision rendue le 10 juin 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation de ces deux décisions. b) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le

- 31 - recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.